



20 novembre 2023

Lettre circulaire AI n° 433

Modification des ordonnances concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI) et l'AVS (OMAV)¹

L'OMAI et l'OMAV seront modifiées au 1^{er} janvier 2024. Les modifications sont expliquées dans ce qui suit et précédées à chaque fois du nouveau texte des ordonnances.

Les circulaires CMAI et CMAV seront, elles aussi, adaptées au 1^{er} janvier 2024.

1 Modifications de l'OMAI

1.1 Modalités de remboursement des frais occasionnés par les services d'un tiers

Art. 9, al. 2

² Le remboursement annuel ne peut dépasser ni le revenu annuel de l'activité lucrative de l'assuré ni une fois et demie le montant minimal annuel de la rente de vieillesse complète définie à l'art. 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946² sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

La modification répond à la motion 21.3452 « Services fournis par des tiers dans le domaine de l'assurance-invalidité. Modèle de remboursement ».

Le montant maximal du remboursement des frais occasionnés par les services d'un tiers auquel un assuré a droit en lieu et place d'un moyen auxiliaire n'est plus mensuel, mais annuel. Ce plafond ne peut dépasser ni revenu annuel de l'activité lucrative de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimal annuel de la rente de vieillesse complète de l'AVS. Il est calculé par année civile ; pour les droits de moins d'un an, il est calculé au prorata. Le montant annuel maximal est actuellement (état 2023) de 22 056 francs.

Comme le contrôle de l'office AI ne peut s'effectuer que rétrospectivement (c'est-à-dire après réception de la facture), l'assuré doit impérativement vérifier lui-même si le plafond annuel a été atteint. En effet, une fois ce plafond dépassé, la différence est à la charge de l'assuré. Les assurés doivent donc en être informés adéquatement (les directives relatives au recueil de textes standards seront adaptées).

Parmi les services fournis par des tiers à l'assuré, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, les trois prestations suivantes sont financées lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative : les prestations destinées aux sourds (en particulier interprétation en langue des signes et retranscription), les trajets jusqu'au lieu de travail pour les handicapés moteurs et les graves handicapés de la vue, et enfin, les services destinés aux aveugles (par ex., lecture).

¹ RS 831.232.51 et RS 831.135.1

² RS 831.10

1.2 Extension du droit aux chiens d'assistance

14.06 Chiens d'assistance

14.06.1 Chien d'assistance à la mobilité pour handicapés moteurs dès 16 ans,

s'il est établi que l'assuré est apte à détenir un chien d'assistance et que, grâce à celui-ci, il sera capable de vivre à domicile de manière plus autonome. Le droit est limité aux personnes présentant un handicap moteur grave, qui perçoivent au minimum une allocation pour impotent de degré faible et dont le besoin d'assistance est avéré dans au moins deux domaines des actes de la vie suivants : se déplacer, entretenir des contacts sociaux ; se lever, s'asseoir, se coucher ; se vêtir, se dévêtir.

Le centre de remise du chien d'assistance à la mobilité doit être certifié par l'organisation Assistance Dogs International (ADI). L'assurance prend en charge une contribution forfaitaire de 20 280 francs au moment de la remise du chien d'assistance. Ce montant est réparti de la manière suivante : 15 000 francs pour l'achat du chien et 5 280 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.

14.06.02 Chiens d'alerte pour personnes épileptiques pour les enfants à partir de 4 ans et pour les adultes,

s'il est établi par le centre de remise que l'assuré ou le détenteur de l'autorité parentale est apte à détenir un chien d'alerte. Le droit n'existe que si l'épilepsie est diagnostiquée par un médecin spécialiste. En outre, les adultes doivent pouvoir remplir, grâce au chien, un objectif de réadaptation au sens de l'art. 21, al. 1 et 2, LAI.

Le centre de remise du chien d'alerte pour personnes épileptiques doit être certifié par l'organisation Assistance Dogs International (ADI). L'assurance prend en charge une contribution forfaitaire de 14 280 francs. Ce montant est réparti de la manière suivante : 9 000 francs pour l'achat du chien et 5 280 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.

14.06.03 Chiens d'accompagnement pour enfants autistes entre 4 et 9 ans,

s'il est établi par le centre de remise que l'assuré ou le détenteur de l'autorité parentale est apte à détenir un chien. Le droit n'existe que si un trouble du spectre de l'autisme au sens du chiffre 405 de l'ordonnance du DFI du 3 novembre 2021 concernant les infirmités congénitales sans contre-indication médicale à la détention d'un chien a été confirmé et si le chien permet d'apprendre à se déplacer en toute sécurité dans l'espace public.

Le centre de remise du chien d'accompagnement pour les enfants autistes doit être certifié par l'organisation Assistance Dogs International (ADI). L'assurance prend en charge une contribution forfaitaire de 20 280 francs. Ce montant est réparti de la manière suivante : 15 000 francs pour l'achat du chien et 5 280 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance ne peut être revendiquée qu'une seule fois.

La modification répond à la motion 19.4404 « Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité ».

Après examen des types de chiens d'assistance proposés en Suisse, il a été décidé qu'une contribution pouvait être allouée, dans le cadre légal de l'AI, à trois types de chiens : les chiens d'assistance à la mobilité pour handicapés moteurs dès 16 ans, les chiens d'alerte pour personnes épileptiques (enfants, adolescents et adultes) ainsi que les chiens d'accompagnement pour enfants autistes.

Les contributions forfaitaires de l'AI couvriront, comme c'est déjà le cas, 50 %³ environ des coûts totaux calculés sur la base des données des centres de formation interrogés. La contribution aux coûts d'un chien d'assistance à la mobilité a en outre été relevée. En effet, les frais de formation ont augmenté au cours des treize dernières années et le forfait des frais de nourriture et de vétérinaire, basé sur la contribution aux coûts d'un chien-guide pour aveugle, a été recalculé. À partir du 1^{er} janvier 2024, les contributions forfaitaires de l'AI seront les suivantes :

- chiens d'assistance à la mobilité : 20 280 francs, au maximum tous les huit ans ;
- chiens d'accompagnement pour personnes autistes : 20 280 francs, une seule contribution par enfant ;

³ Contrairement à un chien-guide pour aveugle, le chien d'assistance en tant que tel ne suffit en général pas à atteindre l'objectif légal de réadaptation. Un chien-guide permet à l'aveugle de se déplacer de façon indépendante. Il en est autrement d'un chien d'assistance, qui ne remplit pas de fonction de remplacement, mais contribue à une plus grande autonomie. En outre, certains moyens auxiliaires et prestations remplissent déjà en partie le même objectif que les services que peut rendre un chien d'assistance (par ex. systèmes d'ouverture de porte, appareils de contrôle de l'environnement, soins à domicile, mesures médicales chez les enfants). Comme l'AI ne peut financer de prestations redondantes, elle ne peut couvrir l'ensemble des coûts, mais verse une contribution unique (forfaitaire) au prorata.

- chiens d'alerte pour personnes épileptiques : 14 280 francs, au maximum tous les huit ans (contribution réduite, car la formation n'a pas lieu dans une institution mais au domicile de l'assuré).

La contribution forfaitaire de l'AI n'est versée qu'une fois que l'assuré a rempli le rapport de contrôle avec le centre de remise et l'a fait parvenir à l'office AI. Ce rapport atteste que le chien possède et utilise les aptitudes nécessaires. Les exigences minimales figurent sur le rapport. Au moment de la remise définitive du chien, le centre de remise doit être membre à part entière de l'organisation Assistance Dogs International (ADI).

Soit le chien d'assistance devient la propriété de l'assuré, soit il reste la propriété du centre de remise.

La demande de contribution ne peut être déposée auprès de l'office AI qu'une fois que le chien est formé et que l'introduction auprès de l'assuré est terminée, ce qu'atteste le rapport de contrôle. Avant cela (avant l'établissement du rapport de contrôle), l'AI ne peut entrer en matière sur la demande, puisque le droit dépend du fait que l'introduction du chien auprès de l'assuré a été achevée avec succès. C'est donc la date du dépôt de la demande auprès de l'office AI qui détermine si l'évaluation doit se fonder sur le nouveau droit ; pour les chiens d'assistance, cette date correspond à la remise définitive.

Les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux chiens remis après le 1^{er} janvier 2024. Le recueil de textes standards sera adapté.

Les nouveaux rapports de contrôle figurent en annexe de la présente circulaire et doivent impérativement être utilisés.

1.2.1 Commentaires sur les trois types de chiens :

1.2.1.1 Chiens d'assistance à la mobilité pour handicapés moteurs dès 16 ans

Les chiens d'assistance à la mobilité pour les personnes présentant un handicap moteur grave figurent déjà au ch. 14.06 OMAI ; ils peuvent désormais être remis également aux mineurs de 16 ans au moins. L'AI doit pouvoir garantir que les chiens qu'elle cofinance ne mettent en danger ni leur propriétaire ni les tiers. Puisque la contribution est octroyée à la condition que le chien permette à l'assuré de se déplacer de manière autonome, il n'est pas possible de le remettre à un enfant de moins de 16 ans. Octroyer cette contribution aux assurés dès 16 ans revient à étendre le règlement actuel, qui s'applique exclusivement aux adultes.

1.2.1.2 Chiens d'accompagnement pour enfants autistes jusqu'à 9 ans

Les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes profitent en premier lieu aux parents de l'assuré. On a cependant observé que la simple présence du chien (dressé) pouvait avoir des effets positifs sur les parents, et donc sur leur relation avec l'enfant. Les parents sont plus calmes et plus sûrs d'eux et donc plus détendus dans leurs relations avec l'enfant, ce qui aurait souvent des répercussions positives sur son développement, y compris sur son aptitude à fréquenter l'école.

Toutefois, ces chiens ne devraient être remis qu'à des enfants jeunes, jusqu'à 9 ans au maximum (= date de la remise définitive, le chien étant ensuite utilisé pendant 8 ans en moyenne). En effet, les spécialistes estiment qu'en matière d'acceptation et d'utilité de l'animal, l'âge de l'enfant est déterminant. La décision d'accueillir un chien d'accompagnement devrait donc être prise au plus tard lorsque l'enfant a 7 ans, puisque le dressage avec/chez ce dernier dure en général deux ans. La responsabilité du chien incombe aux parents, l'utilisation du chien se fait exclusivement sous leur surveillance. Le chien doit permettre à l'enfant de se déplacer en toute sécurité dans l'espace public.

1.2.1.3 Chiens d'alerte pour personnes épileptiques pour les enfants à partir de 4 ans et pour les adultes

Les chiens d'alerte pour personnes épileptiques (EpiDogs) peuvent être remis aux assurés à partir de 4 ans. La formation dure entre deux et trois ans et se déroule au domicile de l'assuré. Le chien peut donc déjà être introduit auprès d'enfants de 2 ans, mais la remise définitive et la garantie de prise en charge par l'AI ne peuvent intervenir avant l'âge de 4 ans.

Les enfants ne bénéficient qu'indirectement de la présence d'un EpiDog (qui est utile en premier lieu pour les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant). Les rapports et les études disponibles suggèrent cependant que l'animal aurait aussi des retombées positives sur le plan médical et économique (en permettant d'éviter des hospitalisations). Ce type de chien a donc sa place parmi les moyens auxiliaires de l'AI servant à développer l'autonomie personnelle.

Contrairement à la remise aux enfants, la remise aux adultes et l'octroi d'une contribution aux frais est subordonnée à un objectif de réadaptation de l'AI au sens de l'art. 21, al. 1 ou 2 LAI.

1.3 Autres adaptations de l'OMAI

1.3.1 Droit à la substitution de la prestation / réparations dans le cadre du droit à la substitution de la prestation

Art. 2, al. 5

Abrogé

Cette disposition est obsolète, car le droit à la substitution de la prestation est déjà inscrit à l'art. 21bis LAI. L'actuel art. 2, al. 5, OMAI limite en outre d'une certaine façon l'art. 21bis en introduisant la précision « moins onéreux ». De plus, la définition du droit à la substitution de la prestation est interprétée au sens large. Il importe peu qu'un moyen auxiliaire figure ou non sur la liste en annexe à l'OMAI.

Art. 7, al. 2bis

^{2bis} Si les coûts d'un moyen auxiliaire plus coûteux que celui figurant dans la liste sont pris en charge en vertu de l'art. 21^{bis}, al. 2, LAI, les frais de réparation sont pris en charge dans les mêmes proportions.

La disposition relative aux réparations est complétée par un alinéa qui garantit l'égalité de traitement entre assurés : lorsqu'un moyen auxiliaire est financé en vertu du droit à la substitution et qu'il est plus coûteux que le moyen auxiliaire figurant sur la liste, toute réparation sera financée à hauteur du même pourcentage que la participation aux frais d'acquisition. Dans le cas contraire, il y aurait une inégalité de traitement entre assurés et entre fournisseurs de prestations.

1.3.2 Suppression des indemnités d'amortissement pour les cyclomoteurs, les motocycles légers et les motocycles

10.01* *Abrogé*

10.02* *Abrogé*

L'indemnité d'amortissement pour les cyclomoteurs, les motocycles légers et les motocycles n'a plus de raison d'être. En effet, en 2021, seuls trois assurés en ont bénéficié, pour un total annuel de 2 500 francs. Si l'on excepte ces trois cas, seules les indemnités d'amortissement pour les voitures automobiles (ch. 10.04* OMAI) sont encore utilisées aujourd'hui.

Par conséquent, les ch. 10.01* et 10.02* OMAI sont abrogés. Le droit des bénéficiaires actuels sera cependant maintenu au titre de la garantie des droits acquis tant que les conditions de l'ancien droit sont remplies. Les indemnités d'amortissement pour les cyclomoteurs, les motocycles légers et les motocycles allouées jusqu'à fin 2023 seront donc toujours soumises au droit actuel.

1.3.3 Correction relative aux lits électriques

14.03 *Lits électriques (avec potence mais sans matelas et sans autres accessoires)*

pour l'utilisation au domicile privé des assurés qui en dépendent pour se coucher et se lever. La remise a lieu sous forme de prêt. Les assurés durablement grabataires sont exclus de ce droit.

Le prix d'achat d'un lit est remboursé à concurrence du montant maximal de 2 500 francs, TVA comprise. Le montant maximal remboursé pour les frais de livraison du lit électrique est de 250 francs, TVA comprise.

Une partie de la phrase du ch. 14.03 OMAI a été supprimée par erreur lors de la modification du 1^{er} janvier 2017 (« ... qui en dépendent pour se coucher et se lever »). Cette erreur est désormais corrigée. L'expression n'avait pas été supprimée dans la CMAI.

2 Modification de l'OMAV

2.1 Chaussures orthopédiques : droit annuel

4.51 *Chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus*

Lorsqu'elles sont adaptées individuellement à une forme ou à une fonction pathologique du pied ou qu'elles remplacent un appareil orthopédique. La prestation de l'assurance peut être revendiquée une fois par année civile, à moins que des raisons médicales ne justifient un nouvel achat avant l'expiration de ce délai.

Cette modification répond à la motion 21.4036 « Chaussures orthopédiques pour personnes diabétiques. Stop au passage douloureux de l'AI à l'AVS ! »

La prestation pourra être revendiquée chaque année et non plus tous les deux ans seulement. Près de 80 % des assurés de l'AVS qui ont besoin de chaussures sur mesure et de chaussures orthopédiques de série sont atteints de diabète. Le droit à la prestation n'est toutefois pas limité aux diabétiques, ainsi que le demandait la motion, mais s'applique à tous les assurés concernés au titre de l'égalité de traitement.

Le ch. 4.51 OMAV est modifié de sorte à introduire un droit annuel à une contribution de l'AVS aux frais d'acquisition d'une paire de chaussures orthopédiques sur mesure ou de chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus (75 % des coûts conformément à la convention tarifaire passée avec l'association Pied & chaussure).

Au vu de la durée d'octroi de cette prestation, les garanties de prise en charge existantes doivent être révisées d'office.